

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION**  
**COMMUNE DE LA POSSESSION**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**AFFAIRE N°24/JUIN/2025**

**NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 39**

**SÉANCE DU 25 JUIN 2025**

**NOTA :**

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :  
18 juin 2025 (L.2121-17 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil  
Municipal a été affichée et mise en ligne le :  
02 juillet 2025

Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juin à seize heures trente s'est réuni en séance ordinaire le Conseil Municipal de La Possession sous la présidence de Mme Vanessa MIRANVILLE, Maire et sous la présidence de M. Christophe DAMBREVILLE, premier adjoint, pour les affaires N°11 à 18.

**ÉLUS PRESENTS :**

Vanessa MIRANVILLE - Christophe DAMBREVILLE - Michèle MILHAU - Jocelyne DALELE - Jean Marc VISNELDA - Marie Line TARTROU - Henri ANANELIVOVA - Armand VIENNE - Denise FLACONEL - Christian JOLU - Christopher CAMACHETTY - Marie Josée POLEYA - Éliette DABIEL TABLEAU - Sylvio DIJOUX - Pascale VAR COURTOIS - Claude CELESTE - Édith LO-PAT - Jean Bernard MONIER - Fabiola LAGOURDE - Édmée DUFOUR - Camille BOMART - Mireille GERBITH - François DELIRON - Laurent MARCELINA - Marie-Annick DOBARIA - Yannick POULOT

**ÉLUS REPRESENTÉS :**

Florence HOAREAU procuration à Marie-Annick DOBARIA - Jacqueline LAURET procuration à Jocelyne DALELE - Charles DE LAUNAY procuration à Marie Line TARTROU - Valérie MAREUX TRECASSE procuration à Christopher CAMACHETTY - Gilles HUBERT procuration à Fabiola LAGOURDE

**ÉLUS ABSENTS :**

Maxime FROMENTIN - Houssamoudine AHMED - Odile ABRAL - Frédérique GRONDIN - Amandine TAVEL - Marceau JULENON - Philippe ROBERT - Fabienne ILAHA

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

M. Armand VIENNE a obtenu l'unanimité des voix, a été désignée pour remplir ces fonctions, il a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (26 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le Maire a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

## **AFFAIRE N°24 : ACTUALISATION DU TARIF DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE)**

Par délibération du 19 juin 2024, le Conseil Municipal a approuvé l'instauration de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la commune de La Possession.

La Maire rappelle que l'enjeu de l'application de la TLPE est de réguler l'affichage publicitaire sur le territoire communal. Il s'agit ainsi de lutter contre la pollution dite « visuelle » en régulant le nombre et le dimensionnement des supports publicitaires. La TLPE est une taxe qui est assise sur la superficie exploitée en m<sup>2</sup> du support et concerne les enseignes, les préenseignes et les publicités selon les définitions données à l'article L.581-3 du Code de l'Environnement.

Les tarifs actuels applicables à chaque dispositif pour l'année 2025 sont indiqués dans le tableau suivant :

<b>Dispositifs</b>	<b>Seuils en superficie</b>	<b>Tarifs €/m<sup>2</sup></b>
<b>Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage non numérique)</b>	Support ≤ 50m <sup>2</sup>	<b>18,50 €</b>
	Support > 50 m <sup>2</sup>	<b>37 €</b>
<b>Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage numérique)</b>	Support ≤ 50m <sup>2</sup>	<b>55,50 €</b>
	Support > 50 m <sup>2</sup>	<b>111 €</b>
<b>Enseignes</b>	Somme < 7 m <sup>2</sup>	<b>Exonérées</b>
	7 m <sup>2</sup> ≤ Somme ≤ 12 m <sup>2</sup>	<b>18,5 €</b>
	12 m <sup>2</sup> < Somme ≤ 50 m <sup>2</sup>	<b>37 €</b>
	Somme > 50 m <sup>2</sup>	<b>74 €</b>

Le Maire informe le Conseil Municipal que les tarifs sont revalorisés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac, conformément à l'article L.454-58 du Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS). L'arrêté du 20 mars 2025 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la TLPE, publié au Journal Officiel le 20 avril dernier, a fixé les nouveaux tarifs maximaux ainsi qu'un taux de revalorisation de +1,8% pour l'année 2026.

L'article L.454-62-1 du CIBS prévoit cependant que le Conseil Municipal peut fixer des tarifs à un niveau inférieur et donc de ne pas appliquer cette indexation automatique. Ainsi, en l'absence d'une délibération du Conseil Municipal approuvée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2025, les tarifs applicables seront majorés automatiquement de 1,8% pour l'année 2026.

La TLPE étant applicable sur la Commune à partir de cette année et afin de permettre aux acteurs concernés de s'adapter à cette nouvelle fiscalité, le Maire propose au Conseil Municipal de maintenir les tarifs actuels pour l'année 2026.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
- Vu les articles R.2333-10 à R.2333-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les articles L.2333-6, L.2333-13, L.2333-14 et L.233-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie ;
- Vu les articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Vu les articles L.454-39 à L.454-77 du Code des Impositions sur les Biens et Services ;
- Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 modifiant l'article L2333-14 du

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Code Général des Collectivités Territoriales, et supprimant l'obligation de déclaration annuelle des publicités soumises à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure ;

- Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 juin 2024 instaurant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sur la Commune de La Possession ;

La commission Ressources et Moyens réunie le 13 juin 2025 a émis un avis favorable.

**Le Conseil municipal,**

**À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :**

- **Approuve le maintien des tarifs indiqués dans le tableau suivant pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2026 :**

Dispositifs	Seuils en superficie	Tarifs €/m <sup>2</sup>
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes ( <u>affichage non numérique</u> )	Support ≤ 50m <sup>2</sup>	<b>18,50 €</b>
	Support > 50 m <sup>2</sup>	<b>37 €</b>
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes ( <u>affichage numérique</u> )	Support ≤ 50m <sup>2</sup>	<b>55,50 €</b>
	Support > 50 m <sup>2</sup>	<b>111 €</b>
Enseignes	Somme < 7 m <sup>2</sup>	<b>Exonérées</b>
	7 m <sup>2</sup> ≤ Somme ≤ 12 m <sup>2</sup>	<b>18,50 €</b>
	12 m <sup>2</sup> < Somme ≤ 50 m <sup>2</sup>	<b>37 €</b>
	Somme > 50 m <sup>2</sup>	<b>74 €</b>

- **Approuve le maintien de l'exonération de taxation pour les enseignes dont la superficie cumulée est inférieure à 7 m<sup>2</sup> prévue à l'article L.454-66 du CIBS ;**
- **Confirme l'exonération de taxation sur les enseignes dont la superficie cumulée est inférieure à 7 m<sup>2</sup> ;**
- **Décide de ne pas appliquer les exonérations ou de réfections sur les tarifs susmentionnés excepté l'exonération prévue sur les enseignes non numériques dont la surface cumulée est inférieure à 7 m<sup>2</sup> ;**
- **Dit que ces tarifs sont actualisables chaque année après délibération prise par le Conseil Municipal avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année d'imposition dans les limites fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et par les articles L454-58 et L.454-59 du Code des Impositions des Biens et Services (CIBS).**

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

Le secrétaire de séance



Armand VIENNE

Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.